



312

AR Prefecture

006-210600797-20220817-312-AU
Reçu le 17/08/2022
Publié le 17/08/2022

**DECISION PORTANT MISE A JOUR DE LA REGIE DE RECETTES DE
LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE ET DES ARCHIVES MUNICIPALES**

BUDGET 01 – régie n°055

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Lérins,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le Décret N°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22, 25, 34, 55, 57, 60, 170 et 215,

Vu le Décret N°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU la délibération du Conseil Municipal N°97/15 du 29 juin 2015 fixant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs titulaires d'avances et de recettes, aux intérimaires et aux suppléants,

VU la Délibération du Conseil Municipal N°88/18 du 25 juin 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des Agents Municipaux de la Ville de Mandelieu-La Napoule,

VU la Délibération du Conseil Municipal N°005/20 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat notamment en l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122.22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision Municipale N°245/17 du 4 décembre 2017 portant extension de la régie de recettes de la Médiathèque Municipale aux Archives Municipales, à compter du 1^{er} janvier 2018, modifiée par les Décision Municipales N°355 du 3 décembre 2018 et N°112 du 11 mars 2019,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer le fonds de carte bancaire de la régie de recettes de la Médiathèque Municipale et des Archives Municipales,

VU l'avis conforme de Christine PEREZ, Chef de service comptable du SGC de Cannes, émis le 3 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2022, les conditions de fonctionnement de la régie de recettes de la Médiathèque Municipale et des Archives Municipales sont désormais les suivantes :

ARTICLE 2 : La régie est installée dans les locaux d'Esterel Gallery – 809, boulevard des Ecureuils à Mandelieu-La Napoule. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : La régie de recettes permet l'encaissement des fonds provenant :

- des droits d'adhésion liés aux inscriptions ;
- des photocopies de la Médiathèque Municipale et des Archives Municipales ;
- des impressions liées au « cyberspace » ;
- des connexions Internet ;
- des pénalités de retard liées aux jours de retard de l'emprunteur ;
- des activités ou des ateliers spécifiques ;
- des cautions ;
- des emplacements occupés au sein de la Médiathèque Municipale par les auteurs à l'occasion de la journée « Rencontre des Auteurs Mandolociens ».

Le recouvrement des inscriptions aux différents ateliers et des emplacements occupés au sein de la Médiathèque Municipale par les auteurs à l'occasion de la journée « Rencontre des Auteurs Mandolociens » ainsi les connexions Internet et les impressions s'effectue contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 4 : Les recettes autorisées par la régie de recettes de la Médiathèque Municipale et des Archives Municipales sont encaissées de la manière suivante :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- Carte bancaire sur place.

Le montant du fonds de caisse de la régie est fixé à quinze euros (**15 €**).

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du « régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la Médiathèque Municipale et des Archives Municipales » auprès de la DDFIP des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 6 : L'intervention des régisseurs titulaires et suppléants a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux mille euros (**2 000 €**).

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Il sera tenu de verser la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, compte-tenu du montant moyen mensuel des recettes encaissées.

ARTICLE 10 : En fonction du Régime Indemnitare de l'agent, la sujétion particulière de régisseur est prise en compte soit par le versement d'une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur soit, dans le cadre de l'évaluation du montant de son Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

ARTICLE 11 : En fonction du Régime Indemnitare de l'agent, la sujétion particulière de suppléant, pour la période durant laquelle l'agent assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire, sera prise en compte, soit par le versement d'une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur soit, dans le cadre de l'évaluation du montant de son Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 13 : Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la législation en vigueur.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE,

Le 17 AOUT 2022



LE MAIRE,
Sébastien LEROY